

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 1 (1893)
Heft: 5

Artikel: Un titre de bourgeoisie au XVIIe siècle
Autor: Borgeal, H. Gay du
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1446>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

visitée par une foule de savants et de penseurs étrangers. Ils n'y font qu'un court séjour, puis s'en vont dans d'autres pays, obéissant à un appel ; ou bien ils cherchent à rentrer dans leur patrie, lorsqu'ils croient la persécution lassée. Dans le nombre on vit des Italiens, un Espagnol, un Candiote et des Français surtout. Pierre Ramus et Henri Estienne devaient se faire applaudir à Lausanne ; mais avant eux Mathurin Cordier, de Bordeaux, vint organiser le collège, Jean Ribbit enseigna la théologie, et en 1549 arrivait un personnage destiné à la célébrité : Théodore de Bèze. Mais dans le nombre il y a un homme qu'on chercherait vainement, quoique depuis deux cents ans il soit cité comme l'un des premiers professeurs de Lausanne, c'est Farel. En 1546, lorsque Pierre Viret, fatigué de son double travail, abandonna le professorat, il aurait grandement désiré voir son ami et compagnon des jours de trouble lui succéder ; mais à Berne on craignait l'énergie indomptable du réformateur ; pour « de certaines raisons » il fut écarté et un autre appelé à sa place.

(A suivre.)

ED. ROSSIER.

UN TITRE DE BOURGEOISIE AU XVII^e SIÈCLE

Les lecteurs de la *Revue historique vaudoise* liront peut-être avec quelque intérêt le document qui suit. Il représente l'un des priviléges les plus importants de nos constitutions communales, c'est le texte de lettres d'admission à la bourgeoisie, délivrées par le Conseil de Lausanne en 1661.

Ils verront qu'au XVII^e siècle, particulièrement,

le style français de chancellerie déploie une phraséologie qui s'éloigne sensiblement de la concision et de la simplicité qui caractérisent les chartes latines du moyen âge. Ce style, par un heureux retour, a su dès lors imprimer à sa forme cette allure facile et légère que possèdent nos productions modernes.

Ajoutons que depuis l'époque de la Réformation, le français avait définitivement conquis sa place comme langue officielle du Pays de Vaud. Il en fut de même à Genève. Dans quelques contrées voisines, en Valais par exemple, le latin avait conservé et devait conserver encore longtemps toute sa prépondérance.

Voici ce document¹ :

« **Nous le Bourgmaistre et Conseil Soixante et Vingts**, repres-
« sentans le reste des honorés Seigneurs Les Deux Cents de
« La Ville et Cité de Lausanne, **faisons** scauoir à tous que le
« jour datte des pntes², A comparu et s'est presenté par devant
« Nous honnble Pierre Amaron de Dignens, avec humble
« requeste, qu'Iceluy Nous a faitte Le Vouloir recepuoir et
« admettre à Bourgeois en ceste nostre Ville, Cité et Com-
« munauté, Sur ce estants dhuëment informés de sa loyauté
« et prudhommie, Nous l'auons partant receu et admis, Et
« par la teneur des pntes, Le recepuons, acceptons et admet-
« tons Bourgeois en ceste nostre ditte Ville, Cité et Commu-
« nauté pour luy et Jean son fils desja procreé et autres à
« procreer en loyal et legittime mariage, A pouuoir et debuoir
« User, Jouir et Gaudir, comme nos autres bourgeois, de
« tous droits, priuileges, Libertes et franchises de nostre
« Stte Cité, Ville et Communauté tant à pnt que à l'aduenir
« pendant le temps que luy et les siens feront leur residence
« ordinaire riere nostre obeissance et Juridiction, sauf et
« reserué l'ordre et prerogatiue de citoyen pour ses enfants à
« naistre tant seulem^t.

« Et à ce l'auons receu et admis tant de grace speciale que

¹ Nous conservons, dans la copie, l'orthographe exacte de l'original.

² Pour *présentes*.

« pour et moyennant la somme de six cents florins applicables au bien et proffit de nostre public joustte nostre bon Vouloir, outre cinquante florins pour les droits de nostre riere Conseil, Et dix florins pour achept d'un brochet de cuir. Lequel Pe. Amaron a promis et juré par son serment au nom de Dieu fait et presté de Viure Chrestienement selon les sainctes Loix et ordonnances de tout son pouuoir, joustte la religion et reformaon Chrestienne et Euangelique de Nos Tres redoubtés et Souuerains Seigneurs de La Ville et Canton de Berne, Leur estre loyal et fidelle, comme aussi à Nous au nom de nostre d^{te} Cité, Ville et Communauté, Procurer de tout son pouuoir Leur bien, honneur, proffit et utilité, euyter tous dommages et deshonneur, User de bonne Vie et honeste conuersation à Vray Chrestien, Observer tous nos status et ordonnances tant anciennes, modernes que à venir, obeir à tous nos commandements, estre fourni d'armes suffisantes selon l'injonction qui luy en sera faitte, Et generalement contribuer, procurer et faire toutes autres choses requises et nécessaires, ainsi qu'un bon et loyal bourgeois est par debuoir tenu de faire. Deplus de mettre entre cy et une année, jusques à mille florins en fonds riere la pnte Juridiction. Et cas aduenant ledit sieur Amaron seroit defaillant aux promesses par luy à present faittes et jurées ou partie d'Icelles, ou qu'il fust cy apres recogneu à la taille subject lors la pnte concession et ottroy de bourgeoisie pourra estre rompue et annichillée.

« Desquelles choses auons audit Amaron expedié les presents, Données soubs nostre scel commun avec la soubssignature de nostre Secretaire le Lundy quattorziesme jour d'octobre, Mille six cents soixante un.

(L. S.)

Ph. VULLYAMOZ, not. »

Au bas de l'acte, le Bourgmaistre et le Conseil de Lausanne reconnaissent « auoir heu et reçeu du predict P. Amaron payement et satisfaction du susdit prix de sa Bourgeoisie. » Cette déclaration est signée par Jean-Bapt. Vullyamoz, secrétaire¹.

H. GAY DU BORGEAL.

¹ Collection de l'auteur.